



Arrêté N° 00280-2023 du 25 août 2023

**PORTANT PERTURBATION, MODIFICATION, REGLEMENTATION ET FERMETURE TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE
LA 4^{ème} EDITION DE « LA TRAVERSEE DES GOYAVIERS » - CHAMPIONNAT REGIONAL**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code du Sport
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, le Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives
- VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- VU, l'avis favorable du Conseil départemental DRD/UGEES en date du 23 août 2023,
- VU, la demande de l'association sportive « CLUB VELO PALMIPLAINOIS » en date du 21 août 2023,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la course cycliste sur route intitulée « La Traversée des Goyaviers » - Championnat Régional prévue le dimanche 10 septembre 2023,
- **CONSIDERANT**, que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,
- **CONSIDERANT**, la nécessité d'édicter une réglementation particulière et temporaire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve et l'ensemble des voies de circulation afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : À l'occasion de la course cycliste sur route intitulée « La Traversée des Goyaviers » du dimanche 10 septembre 2023, la circulation, la vitesse et le stationnement sont modifiés.

Article 2 : La circulation automobile est interdite, dans les deux sens, sur la voie suivante :

- **Rue des Goménolés**, de l'intersection de l'avenue du Stade à l'intersection de la rue des Mimosas, de 7h00 à 17h30.

Article 3 : La circulation est en sens unique, dans le sens de la course, sur les voiries communales suivantes de **07h30 à 17h30** :

- **Rue des Mimosas** : De l'intersection de la rue Arzal Adolphe à l'intersection de la rue Richard Adolphe (RD55).
- **RD 55 « Route de la Petite Plaine »** : Du PR 0+240 au PR 1+260.
- **Rue des Remparts** : De l'intersection de la rue Henri Pignolet à l'intersection de la rue Auguste Pierre Cornu.
- **Rue Pierre Auguste Cornu** : De l'intersection de la rue des Remparts à l'intersection de l'avenue du Stade.
- **Avenue du Stade** : De l'intersection de la rue Pierre Auguste Cornu à l'intersection de la rue Bras Patience (côté déchetterie).



- **Rue Bras Patience** : De l'intersection de l'avenue du Stade (côté déchetterie) à l'intersection de l'avenue du Stade (côté pont).
- **Avenue du Stade** : De l'intersection de la rue Bras Patience à l'intersection de la rue des Goménolés.

Article 4 : La sortie des véhicules des riverains, dans les rues et impasses suivantes, doit se faire dans le sens de la course :

- Rue des Mimosas	- Rue Bras Patience	- Ruelle des Bambous
- Allée Ylang-Ylang	- Rue Arzal Adolphe	- Rue des Goyaviers
- Allée des Cactus	- Rue des Glaieuls	- Allée des Pourpiers
- Ruelle Arthur D'urveilhaer	- Rue Richard Adolphe	- Rue des Remparts
- Rue Pierre Auguste Cornu	- Rue du Bras Cabot	- Avenue du Stade

Article 5 : Rues Jean Thévenin et Etienne Lafeuillade : La sortie de tous les véhicules est interdite en direction de la rue Richard Adolphe (RD 55). Celle-ci se fait vers la rue Eugène Rochetaing.

Article 6 : Rue Henri Pignolet : A l'exception des riverains, l'accès y est interdit de l'intersection de la rue Luc Boyer à l'intersection de la Rue des Remparts (Rond-point RD 55). Une déviation y est mise en place.

Article 7 : Les riverains devant emprunter le circuit, doivent le faire en toute sécurité, dans le sens de la course et en donnant la priorité aux coureurs. Par conséquent, la vitesse doit être adaptée en fonction de la situation (vitesse du cycliste). L'arrêt et le stationnement sont interdits hors emplacements prévus à cet effet.

Article 8 : Le parking du gîte communal, le parking situé en contrebas de la caserne des pompiers et ceux jouxtant le Stade Adrien ROBERT et le site du bassin Cadet sont strictement réservés aux participants de la manifestation.

Article 9 : Tous les usagers doivent se conformer aux prescriptions des signaleurs. Tout manquement est sanctionné par une contravention de la quatrième classe, conformément aux dispositions des articles R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route.

Article 10 : Par dérogation aux prescriptions mentionnées de l'article 1 à l'article 7, les services d'interventions et de secours ne sont pas soumis à ces interdictions de circulation et de stationnement.

Article 11 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les services techniques communaux.

Article 12 : Le présent arrêté est affiché en mairie et en tout lieu jugé utile.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Article 14 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale, le responsable des Services Techniques municipaux et le président du Club Vélo Palmiplainois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services,


Johnny PAYET



Steven BAMBA
230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30
Vendredi de : 8h00 à 12h30